

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2004

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

	<i>Page</i>
2. Avis consultatifs.....	404
3. Affaires pendantes au 31 décembre 2004.....	404
B — TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	
1. Arrêts.....	405
2. Affaires pendantes au 31 décembre 2004.....	405
C — COUR PÉNALE INTERNATIONALE	405
D — TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE	
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel	406
2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance.....	406
E — TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA	
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel	407
2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance.....	407
F — TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE	
1. Arrêts.....	408
2. Décisions rendues par la Chambre d'appel.....	408
CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX	
A — ARGENTINE	
<i>Procédure d'examen d'un pourvoi, Jorge Francisco Baca Campodónico, fin de non-recevoir, affaire n° 32.295, 27 mai 2004</i>	
Question de l'immunité de juridiction d'un fonctionnaire du Fonds monétaire international faisant l'objet d'une demande d'extradition — Détermination du stade des procédures judiciaires au cours duquel la question de l'immunité doit être soulevée — Question de l'immunité diplomatique non comprise dans les exigences stipulées dans le Traité de Montevideo sur le droit pénal international (1889) — Caractère définitif du préjudice en cause — La question de l'immunité nécessite une décision spéciale antérieure au procès d'extradition.....	411
B — AUTRICHE	
<i>Firma Baumester Ing. Richard L. v. O</i>	
Question de l'immunité d'une organisation internationale ayant son siège en Autriche — Accord entre la République d'Autriche et le Fonds de l'OPEP pour le développement international concernant le siège du Fonds — Immunité de toutes procédures juridiques accordées aux organisations internationales — L'objet de l'immunité est de protéger des organisations internationales de toute ingérence et d'influence de la part d'organes d'états individuels	

— Immunité plus étendue aux organisations internationales dont la personnalité juridique se fonde sur leur caractère fonctionnel par opposition aux États étrangers — L'immunité des organisations internationales est considérée comme étant absolue dans les limites de leurs fonctions — L'immunité est valide jusqu'à ce qu'elle soit expressément levée — Une conduite passive n'est pas considérée comme constituant une renonciation tacite à l'immunité — L'immunité constitue un obstacle procédural à l'application de la loi mais n'altère pas la validité des règles de fond — La signification de documents officiels, tels que les assignations à comparaître, à des organisations internationales est faite exclusivement par l'intermédiaire des bons offices du ministère autrichien des affaires étrangères — La renonciation à l'immunité ne s'étend à aucune mesure d'exécution

415

ANNEXE. LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES..... 423

Quatrième partie. Bibliographie

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. Ouvrages généraux 427
2. Ouvrages concernant des questions particulières..... 427

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Ouvrages généraux 427
2. Ouvrages concernant certains organes principaux et organes subsidiaires 428
 - Cour internationale de Justice 428
 - Conseil de sécurité 430
3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières..... 432
 - Aviation civile..... 432
 - Sécurité collective 432
 - Arbitrage commercial 433
 - Relations consulaires..... 433
 - Définition de l'agression 433
 - Relations diplomatiques 434
 - Désarmement..... 434
 - Questions relatives à l'environnement 434
 - Financement..... 436
 - Relations amicales et coopération entre États..... 436

Chapitre VIII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

A. — ARGENTINE

Cour suprême de justice de la Nation

*Procédure d'examen d'un pourvoi, Jorge Francisco Baca Campodónico,
fin de non-recevoir, affaire n° 32.295, 27 mai 2004**

QUESTION DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION D'UN FONCTIONNAIRE DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE D'EXTRADITION — DÉTERMINATION DU STADE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES AU COURS DUQUEL LA QUESTION DE L'IMMUNITÉ DOIT ÊTRE SOULEVÉE — QUESTION DE L'IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE NON COMPRISE DANS LES EXIGENCES STIPULÉES DANS LE TRAITÉ DE MONTEVIDEO SUR LE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL (1889**) — CARACTÈRE DÉFINITIF DU PRÉJUDICE EN CAUSE — LA QUESTION DE L'IMMUNITÉ NÉCESSITE UNE DÉCISION SPÉCIALE ANTÉRIEURE AU PROCÈS D'EXTRADITION

BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL

COUR SUPRÊME :

I

Jorge Francisco Baca Campodónico, un citoyen péruvien résidant dans notre pays, a été assigné par le juge du Tribunal pénal et correctionnel n° 6 de cette ville à se présenter à l'audience prévue au titre des articles 33 et 34 du Traité de Montevideo sur le droit pénal international de 1889 et de l'article 49 de la loi n° 24767, en vertu desquels les autorités judiciaires de la République du Pérou demandent sa remise aux fins de poursuites pénales engagées contre lui. Lors de sa première comparution en justice, M. Baca Campodónico, faisant valoir son statut de fonctionnaire du Fonds monétaire international en visite officielle en Argentine sur l'invitation des autorités gouvernementales locales dans le cadre d'une mission d'assistance technique, a invoqué le droit à l'immunité d'arrestation que lui accordaient les traités internationaux (folios 41/42).

En réponse, le juge fédéral a décidé « de déclarer que Baca Campodónico n'avait aucune immunité ni aucun privilège que ce soit en ce qui concerne la conduite du présent procès d'extradition » (folios 75 à 90 verso).

Lorsque M. Baca Campodónico a fait appel contre cette décision, la division I de la Cour d'appel nationale fédérale en matière pénale et correctionnelle de cette ville a conclu

* Traduit de l'espagnol par le Secrétariat des Nations Unies.

que « les arguments présentés par l'avocat de M. Baca Campodónico concernant l'immunité "fonctionnelle" de ce dernier étaient des moyens de fond pertinents au débat, quoique limités quant à la faisabilité de l'extradition, puisque "sa culpabilité ou son innocence en rapport avec les actes donnant lieu à la requête d'extradition" ne peut être analysée (voir, notamment, arrêts 97:39, 106:20, 139:94 et 150:317), ce dont la présente Cour, en qualité de cour d'appel, en raison du juge introduisant la procédure d'extradition, n'est pas autorisée à évaluer selon la loi ». Il a ajouté qu'il « fallait conclure de l'analyse conjointe de tous les arguments présentés que le stade n'était pas approprié pour soulever de telles questions. Cette conclusion est étroitement liée à l'argument présenté par l'avocat du requérant et dissipe tout doute qui pourrait subsister quant à la sphère dans laquelle l'affaire doit continuer d'être traitée, en gardant à l'esprit les réserves exprimées par M. Roberto Durrieu et M. Guillermo Arias, de sorte que c'est la décision rendue » (folios 442/443).

Comme on peut le voir, le tribunal inférieur considère que l'argument invoqué en faveur de l'immunité doit être soulevé dans un procès approprié, bien que cela n'annule pas la décision rendue par le juge fédéral, à tort, selon l'avis de la Cour d'appel, sur le fond de la cause, en d'autres termes, sur la question de savoir si l'immunité juridictionnelle du requérant devrait être reconnue ou non.

Un appel spécial fédéral a été introduit contre cette décision (folios 454 à 473) et un refus de pourvoi s'en est suivi, aux motifs que les exigences d'un tribunal supérieur et d'un jugement définitif ou l'équivalent (folio 497 et verso) n'avaient pas été remplies, ce qui a donné lieu à la présente plainte.

II

1. Selon la doctrine établie par le tribunal dans la jurisprudence des *Procédures d'examen d'un pourvoi*, *Martinez Adalid, Jorge Oscar, concernant une fraude administrative et divers incidents mettant fin à l'instance* (M. 1286.XXXVI), cette affaire soulève une question importante de nature fédérale dès lors que l'argument de l'appelant au sujet de l'immunité de juridiction à laquelle M. Baca Campodónico est en droit en sa qualité de fonctionnaire du Fonds monétaire international, un organe doté d'une personnalité juridique en vertu du droit international, met en cause l'interprétation et l'application de conventions signées par l'Argentine et donc l'exécution par l'État des obligations qui lui incombent dans ce domaine (arrêts 318:2639, 319:2411). Par ailleurs, le préjudice est définitif puisque les procédures d'extradition auraient pour effet d'acquiescer à la compétence et de priver l'appelant de l'immunité à laquelle il considère avoir droit (arrêt 319:585). Ces circonstances exceptionnelles devraient vous permettre de conclure que les exigences d'un jugement définitif et d'une cour supérieure ont été remplies aux fins de l'appel spécial.

2. Vous avez tiré cette conclusion, en apportant les modifications nécessaires, dans la sphère domestique, à l'occasion du débat sur la question de savoir si l'assignation de deux députés ressortissants à comparaître à une audience de conciliation portant sur des infractions de nature privée passibles de poursuites signifiait la mise en accusation visée aux articles 68, 69 et 70 de la Constitution. Vous y avez déclaré que la décision excluant tout débat sur cette question causait un préjudice réel qui ne pouvait être réparé par la suite car, à partir du moment où l'audience avait eu lieu, le préjudice était irréversible (affaire *Alvarez, Carlos Alberto*, arrêt 319:585). Notre Bureau a réitéré cet argument dans sa décision dans l'affaire *Marquevich, Roberto Jose* S.C.M. 216, L.XXXVII du 18 juillet 2002, à laquelle vous vous êtes référé par souci de concision dans l'arrêt du 3 avril 2003. Il est dit dans la décision que, « si la question à l'examen porte sur la validité constitutionnelle de l'introduction

de poursuites judiciaires contre un juge, le seul fait d'introduire ces poursuites porterait immédiatement atteinte à la garantie, auquel cas il serait inutile s'attendre à ce qu'un jugement définitif soit rendu contre la personne, en particulier si l'immunité n'est pas personnelle mais protège l'institution et le libre exercice des fonctions judiciaires ».

3. L'essence même du procès d'extradition réside dans le débat sur « l'identité de la personne dont l'extradition est demandée et le respect des obligations énoncées dans les lois ou les traités applicables » (arrêts 139:94, 150:316, 212:5, 262:409, 265:219, 289:216, 298:138, 304:1609 et 308:887, pour de nommer que ceux-là).

En l'espèce, il s'agirait de vérifier toutes les obligations énoncées dans le Traité de Montevideo sur le droit pénal international de 1889, notamment la compétence de l'État demandeur; si la nature ou la gravité de l'infraction justifie la remise de la personne (passible de deux ans d'emprisonnement au moins, ne comprend pas les crimes politiques ou les crimes contre la sécurité intérieure ou extérieure d'un État et ne comprend pas non plus le duel, l'adultère, les insultes et la diffamation ou les crimes contre la religion); si les documents présentés autorisent, en vertu du droit dudit État, l'emprisonnement et le procès de l'accusé, si le crime n'est pas prescrit et que la personne n'a pas déjà été condamnée pour le même crime (articles 19 à 23). Il sera également nécessaire de vérifier si la sanction encourue est la peine de mort, auquel cas la substitution d'une sanction moins sévère doit être demandée (article 29); si d'autres pays ont également présenté une demande d'extradition, afin que la personne puisse être remise au pays où le crime le plus grave a été commis (article 27); et si l'asile a été accordé à la personne (articles 15 et 16).

Comme on peut le voir, ni le Traité ni la loi correspondante ne mentionnent que la question de l'immunité diplomatique doit être examinée lors du procès d'extradition, ce qui est logique puisqu'il s'agit d'une question qui doit être examinée avant le débat sur le bien-fondé de l'affaire. De toute évidence, la question de savoir si la personne doit être mise en accusation ne peut être examinée au cours du procès lui-même, cela équivaldrait à analyser a posteriori une situation qui aurait dû être résolue a priori. Une telle manière de procéder serait absurde car elle rendrait irréparable quelque chose auquel on aurait pu remédier dès le départ. Or, une procédure judiciaire comporte précisément un moyen d'éviter ce scénario arbitraire, à savoir, la situation qui aurait pour effet d'empêcher que l'extradition soit examinée dans le cadre du procès préliminaire, autrement dit, dans le contexte des questions nécessitant une décision spéciale antérieure.

4. Compte tenu de ces raisons et de la jurisprudence citée plus haut, le tribunal inférieur devrait statuer sur l'argument de l'immunité de juridiction invoqué par le requérant, de même qu'à la lumière du droit international correspondant (Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, articles de l'Accord du Fonds monétaire international, pour ne citer que ceux-là).

III

Par conséquent, je crois qu'en faisant droit à la plainte vous pouvez déclarer le recours spécial admissible et renvoyer les procédures au tribunal inférieur en vue d'une nouvelle décision en fonction des critères indiqués dans le paragraphe précédent.

Buenos Aires, 22 mars 2004

Luis Santiago Gonzalez Warcalde

*Cour suprême de Justice**

Buenos Aires, 27 mai 2004

Ayant examiné le dossier sur les « Procédures d'examen d'un pourvoi formé par l'avocat de Jorge Francisco Baca Campodónico dans l'affaire : *Baca Campodónico, Jorge Francisco, fin de non-recevoir*, affaire n° 35.295 », afin de décider de son admissibilité,

Attendu que les questions des débats en l'espèce ont été traitées de manière adéquate dans la décision du Procureur général adjoint aux conclusions de laquelle il est fait référence pour des raisons de concision,

En conséquence, il est fait droit à la plainte, le recours spécial est déclaré admissible et la décision appelée est annulée. Que la plainte soit ajoutée au dossier principal. Que les procédures soient renvoyées au tribunal d'origine afin que la personne compétente rende une nouvelle décision en conformité avec la présente décision. Que cette décision soit communiquée et exécutée.

* Composition de la Cour : Enrique Santiago Petracchi, Augusto Cesar Belluscio, Carlos S. Fayt, Antonio Boggiano, Adolfo Roberto Vazquez, Juan Carlos Maqueda et E. Raul Zaffaroni.

B. — AUTRICHE

Cour suprême

Firma Baumester Ing. Richard L. v. O...
14 décembre 2004, dossier n° 100b53/04y*

QUESTION DE L'IMMUNITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE AYANT SON SIÈGE EN AUTRICHE — ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL CONCERNANT LE SIÈGE DU FONDS** — IMMUNITÉ DE TOUTES PROCÉDURES JURIDIQUES ACCORDÉES AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES — L'OBJET DE L'IMMUNITÉ EST DE PROTÉGER DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE TOUTE INGÉRENCE ET D'INFLUENCE DE LA PART D'ORGANES D'ÉTATS INDIVIDUELS — IMMUNITÉ PLUS ÉTENDUE AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES DONT LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE SE FONDE SUR LEUR CARACTÈRE FONCTIONNEL PAR OPPOSITION AUX ÉTATS ÉTRANGERS — L'IMMUNITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EST CONSIDÉRÉE COMME ÉTANT ABSOLUE DANS LES LIMITES DE LEURS FONCTIONS — L'IMMUNITÉ EST VALIDE JUSQU'À CE QU'ELLE SOIT EXPRESSÉMENT LEVÉE — UNE CONDUITE PASSIVE N'EST PAS CONSIDÉRÉE COMME CONSTITUANT UNE RENONCIATION TACITE À L'IMMUNITÉ — L'IMMUNITÉ CONSTITUE UN OBSTACLE PROCÉDURAL À L'APPLICATION DE LA LOI MAIS N'ALTÈRE PAS LA VALIDITÉ DES RÈGLES DE FOND — LA SIGNIFICATION DE DOCUMENTS OFFICIELS, TELS QUE LES ASSIGNATIONS À COMPARAÎTRE, À DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EST FAITE EXCLUSIVEMENT PAR L'INTERMÉDIAIRE DES BONS OFFICES DU MINISTÈRE AUTRICHIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES — LA RENONCIATION À L'IMMUNITÉ NE S'ÉTEND À AUCUNE MESURE D'EXÉCUTION

La Cour suprême***, en sa capacité de cour d'appel, a adopté la décision suivante dans l'affaire de la société enregistrée *Firma Baumeister Ing. Richard L.*, demanderesse, représentée par M. Hans-Georg Mondel, avocat, Vienne, *contre O...*, défendeur, concernant la somme de 13 614,70 euros et intérêts et autres réclamations accessoires, en ce qui concerne le recours déposé par la demanderesse contre la décision rendue le 23 juillet 2004 par la Haute Cour régionale de Vienne, agissant en sa capacité de cour d'appel, dossier numéro 12 R 127/04s-16, laquelle a maintenu la décision de la Cour régionale du droit civil de Vienne en date du 4 mai 2004, dossier numéro 27 Cg 179/03x-12, sous réserve d'une condition expresse.

Jugement

L'appel sur une question de droit est rejeté. La demanderesse assumera les frais de la procédure d'appel.

* Traduit de l'allemand par le Secrétariat des Nations Unies.

** Accord entre la République d'Autriche et le Fonds de l'OPEP pour le développement international relatif au siège du Fonds (BGBl. 1982/248), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1291, p. 210.

*** Composition du tribunal : M. Bauer, Président, agissant en qualité de juge qui préside et MM. Hopf, Fellingner, Neumayr et Schramm, membres de la Cour suprême, agissant en tant qu'autres juges de la chambre.

Raisonnement

La demanderesse a réclamé au défendeur la somme de 13 614,70 euros et intérêts et autres réclamations accessoires, en considération des travaux effectués en sa qualité d'entrepreneur en bâtiment, dans la demande visant à introduire une procédure sommaire afin d'obtenir l'autorisation de procéder à une saisie-exécution, laquelle a été étudiée par le tribunal de première instance le 29 août 2003. La demanderesse soutenait, en ce qui concerne la compétence des tribunaux nationaux, qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord de siège (BGBl 1982/248), que les transactions du défendeur relevaient de la compétence des tribunaux autrichiens. Le tribunal de première instance a délivré l'ordonnance exigeant le paiement qui, conformément au reçu de livraison daté du 8 septembre 2003, a été acceptée personnellement par un « directeur » du défendeur.

Dans une note verbale datée du 6 octobre 2003 adressée au Ministère fédéral des affaires étrangères, le défendeur a contesté les motifs de la réclamation de la demanderesse, mais n'a pas déclaré si, en l'espèce, il renonçait à son immunité en vertu du droit international. Le Ministère fédéral des affaires étrangères a enregistré l'« objection » du défendeur le 8 octobre 2003. L'« objection », accompagnée de la lettre du Ministère fédéral des affaires étrangères, a été étudiée par le tribunal de première instance le 17 octobre 2003.

Le juge de première instance a par la suite adressé une requête au Ministère fédéral de la Justice lui demandant d'utiliser ses bons offices en vertu de l'article 33 du décret de 1997 sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière civile afin d'obtenir de la part du défendeur une déclaration indiquant s'il renonçait à l'immunité de juridiction des tribunaux nationaux, comme prévu à l'article 9 de l'Accord de siège. Dans cette requête, le juge de première instance a de même déclaré qu'il partait du principe que l'ordonnance de paiement n'avait pas encore été signifiée de manière à produire ses effets juridiques. Le 31 mars 2004, le défendeur a déclaré, dans une note verbale adressée au Ministère fédéral des affaires étrangères, qu'il n'avait pas renoncé à son immunité.

Sur ce, le tribunal de première instance a rejeté la demande en la déclarant inadmissible et a, en même temps, révoqué l'ordonnance de paiement du 3 septembre 2003. La raison étant que l'ordonnance de paiement n'aurait pas dû être signifiée directement au défendeur. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur la signification des documents, la signification doit se faire par l'intermédiaire des bons offices du Ministère fédéral des affaires étrangères. En l'espèce, il n'y avait aucune possibilité de réparer une signification erronée, tel qu'il est prévu à l'article 7 de la loi sur la signification des documents. Conformément à l'article 9 de l'Accord de siège, le défendeur jouissait de l'immunité de toute procédure judiciaire sauf dans la mesure où il avait expressément renoncé à l'immunité comme dans certains cas d'espèce. Aucune renonciation n'avait été formulée et, pour cette raison, la demande devait être rejetée conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la loi sur la compétence des tribunaux. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la demanderesse sur les questions de droit et a maintenu la décision contestée à la condition que l'ordonnance de paiement du 3 septembre 2003 soit annulée et la demande rejetée. Il a souscrit à l'avis juridique du tribunal de première instance selon lequel l'ordonnance de paiement n'avait pas été notifiée au défendeur de manière légale. Réparer une signification erronée par la remise effective du document, tel que prévu à l'article 7 de la loi sur la signification des documents, ne pouvait être envisagé en l'espèce, parce que la violation des décisions relatives à la signification des documents figurant au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur la signification des documents, pour ce qui est de la procédure obligatoire énoncée au paragraphe 2 de l'article 11 de ladite loi, visait à assurer le respect des immunités et privilèges

en vertu du droit international et la protection des personnes jouissant de ces privilèges. De même, la procédure énoncée à l'article 33 du décret de 1997 sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière civile, selon laquelle il était nécessaire en premier lieu de soulever la question de savoir si l'immunité avait été levée et si la signification n'était possible que dans le cas où l'immunité était levée, contestait la possibilité d'un redressement par suite d'une signification erronée au sens de l'article 7 de la loi sur la signification des documents.

En outre, selon le paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord de siège (BGBl 1982/248), aucun agent ou fonctionnaire de la République d'Autriche ni aucune autre personne exerçant une autorité publique en République d'Autriche ne pouvait pénétrer dans l'enceinte du siège pour y exécuter des tâches à moins d'obtenir le consentement du Directeur général et sous réserve de conditions approuvées par ce dernier. Cette disposition indiquait également qu'un redressement par suite d'une signification erronée, lorsqu'il s'agissait d'un acte officiel, n'était pas possible en l'espèce. En fait, la Cour administrative d'appel avait soutenu que l'examen des règles généralement reconnues du droit international rendait impossible d'interpréter l'article 7 de la loi sur la signification des documents comme signifiant que même des violations d'interdictions expresses de la signification des documents figurant dans les traités, et donc une ingérence interdite dans les droits souverains d'un autre État, seraient réparées (VwSlg 14813 A/1997). Même si cette règle juridique faisait référence à un autre État et non à une organisation internationale et était fondée sur une interdiction expresse de la signification de documents dans un traité et non, comme en l'espèce, sur une clause détaillée comme l'article 5 de l'Accord de siège, il n'en demeure pas moins que le raisonnement de la Cour administrative d'appel pouvait, d'une manière générale, être applicable et l'était donc en l'espèce. La signification de l'ordonnance de paiement à l'endroit du défendeur n'avait donc pas été effectuée de manière à produire ses effets et, par conséquent, la procédure n'était pas encore terminée.

L'absence de compétence des tribunaux nationaux en raison de l'immunité impliquait qu'il manquait un préalable absolu aux procédures. En même temps, indépendamment de toute levée d'immunité, un recours en justice par l'une des parties était impossible. Si l'immunité pouvait être implicitement levée, il était clair cependant que le dépôt d'une objection à l'ordonnance de paiement ne pouvait être considéré comme un acquiescement à la compétence des tribunaux nationaux. De plus, dans sa note verbale du 31 mars 2004, le défendeur a expressément déclaré qu'il n'avait pas renoncé à son immunité. La décision contestée devrait donc être maintenue à la condition que l'ordonnance de paiement qui avait été délivrée soit annulée et que la demande soit rejetée aux motifs de l'absence de compétence des tribunaux nationaux.

L'appel ordinaire sur des questions de droit était admissible parce, à première vue, aucune décision antérieure de la Cour suprême n'avait porté sur la question juridiquement pertinente de savoir si, lorsqu'il y avait violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur la signification des documents, un redressement par suite de signification erronée, tel que prévu à l'article 7 de ladite loi, était possible par une remise effective.

L'appel de la demanderesse sur des questions de droit, qui a été présenté dans les délais, soulève une objection à cette décision aux motifs qu'il y a eu vices de procédure et qu'une décision juridique erronée a été rendue. Elle demande en outre l'annulation de la décision contestée et de la décision du tribunal de première instance et la confirmation de la validité de l'ordonnance de paiement ayant été délivrée. Subsidiairement, elle demande que la décision contestée soit annulée et que l'affaire soit renvoyée au tribunal de première instance afin qu'il tienne une nouvelle audience et en arrive à une nouvelle décision.

Principe juridique

L'appel de la demanderesse sur des questions de droit est admissible mais non justifié. Dans son appel, la demanderesse soutient d'abord que, conformément à l'Accord de siège, le défendeur est soumis à la compétence des tribunaux autrichiens dans la mesure où le droit des contrats est visé et que, pour cette raison, il n'existe aucune immunité à cet effet.

En outre, il convient de noter qu'en principe la question de savoir si une personne jouit de l'immunité doit faire l'objet d'un examen indépendant par le tribunal. En cas de doute, le tribunal doit demander l'avis du Ministère fédéral de la justice, conformément au paragraphe 3 de l'article XI de la loi introduisant la loi sur la compétence des tribunaux (notamment SZ 74/20; 3 OB 258/98g et autres sources). En général, la dispense de juridiction nationale (immunité) des organisations internationales et de leurs biens découle des accords internationaux pertinents ou des accords entre elles et la République d'Autriche (accords de siège), le but étant de protéger les organisations internationales contre l'ingérence et l'influence que peuvent exercer les organes d'États individuels (voir RIS-Justiz RS0045442). Les organisations internationales jouissent de privilèges plus étendus que les États étrangers. Bien qu'en vertu du droit national et du droit international actuel les États étrangers ne jouissent de l'immunité qu'à l'égard de leurs actes souverains, et non en leur capacité d'entités juridiques en droit privé; l'immunité des organisations internationales doit, en principe, être considérée comme absolue lorsqu'elles agissent dans les limites de leurs fonctions (notamment, SZ 65/87, SZ 63/206 et autres sources). Le traitement différent accordé aux États étrangers et aux organisations internationales dans le système juridique national peut s'expliquer par le fait que, étant donné le caractère fonctionnel de la personnalité juridique de chaque organisation internationale, toutes ses mesures doivent être étroitement liées à son objectif (notamment, Seidl-Hohenveldern/Loibl, *Das Recht der internationalen Organisationen einschließlich der supranationalen Gemeinschaften* 7Rz 1908). La question de l'immunité découlant de contrats de location concernant le siège des organisations internationales dans le cas de réclamations du bailleur a déjà été tranchée (SZ 65/87). L'immunité constitue simplement un obstacle procédural à l'application de la loi; elle n'altère en rien toutefois la validité des règles de fond. Dans un cas particulier, le chef administratif de l'organisation internationale peut lever une immunité (voir Neuhold/Humer/Schreiner, *Österreichisches HandGuch des Völkerrechts* 13 174).

Le défendeur est doté du statut d'organisation internationale et a signé un accord entre la République d'Autriche et le Fond de l'OPEP pour le développement international concernant le siège du Fond (GBBl. 1982/248) [voir Matscher in *Fasching* 2, art. IX EGJN (loi introduisant la loi sur la compétence des tribunaux) RZ 316]. Comme noté dans les présentations générales susmentionnées, le paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord de siège dispose que, sauf dispositions contraires de l'Accord, les tribunaux ou autres organes compétents de la République d'Autriche ont compétence, comme il est prévu dans la législation applicable, sur les actes accomplis et les transactions effectuées au siège. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Fond et, en particulier, sa capacité de contracter, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer, d'effectuer toutes ses opérations financières et autres telles que définies par l'Accord portant création du Fonds et d'instituer des procédures juridiques (article 7). Conformément à l'article 9, le Fonds et ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité totale de juridiction, sauf dans la mesure où dans un cas particulier le Fonds aurait expressément renoncé à son immunité. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Au vu d'une ordonnance écrite du défendeur en date du 13 juillet 1999, à laquelle était joint son appel sur des questions de droit, il semble que les travaux de construction faisant l'objet de la poursuite portaient sur des travaux de rénovation au siège permanent du défendeur à Vienne, à l'adresse..., et étaient donc étroitement liés aux fonctions du défendeur. Pour cette raison, le défendeur jouit indubitablement de l'immunité en l'espèce, nonobstant la référence de la demanderesse à l'article 3 de l'Accord de siège selon lequel, en vertu de cette disposition, les tribunaux et autres organes compétents de la République d'Autriche ont compétence, comme le prévoient les lois applicables, sur les actes accomplis et les transactions s'effectuant au siège à moins que l'Accord n'en dispose autrement. Toutefois, en vertu de l'article 9 de l'Accord, le Fonds et ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité totale de juridiction sauf dans la mesure où dans un cas particulier le Fonds aurait expressément renoncé à son immunité. D'autres arguments en l'espèce démontreront que le défendeur n'a pas renoncé à son immunité. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur la signification des documents, pour ce qui est d'une signification à des personnes de nationalité étrangère [y compris les États étrangers (voir 9 ObA 14/03d et autres sources)], ou à des organisations internationales bénéficiant de privilèges et d'immunités en vertu du droit international, peu importe l'endroit où elles résident ou sont situées, la signification doit se faire par l'intermédiaire du Ministère fédéral des affaires étrangères. De même, conformément au paragraphe 3 de l'article 23 de la loi sur la compétence des tribunaux, les bons offices du Ministère des affaires étrangères doivent être utilisés afin d'exécuter les ordonnances du tribunal concernant les personnes jouissant d'une immunité. Le paragraphe 2 de l'article 33 du décret de 1997 sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière civile dispose que la déclaration par laquelle une personne renonce à l'immunité de juridiction des tribunaux nationaux doit être obtenue par l'intermédiaire des bons offices du Ministère fédéral de la Justice. Lorsqu'ils sont présentés, les exposés d'une demande et autres documents commerciaux devant être signifiés à la personne ayant renoncé à l'immunité de juridiction des tribunaux nationaux doivent être accompagnés d'une attestation de signification dûment établie. Le même principe s'applique lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une déclaration d'une organisation intergouvernementale qu'elle ait ou non renoncé à l'immunité de juridiction des tribunaux nationaux (paragraphe 22 de l'article 33 du décret de 1997 sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière civile). Conformément au paragraphe 1 de l'article 34 du décret de 1997 sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière civile, les documents commerciaux auxquels s'applique la signification prévue au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur la signification des documents doivent être présentés au Ministère fédéral de la justice qui les transmet par la suite au Ministère fédéral des affaires étrangères.

Les décisions judiciaires antérieures ont déjà attiré l'attention sur le fait que le paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur la signification des documents et le paragraphe 2 de l'article 32 de la loi sur la compétence des tribunaux disposent que la signification doit passer obligatoirement par l'intermédiaire du Ministère fédéral des affaires étrangères et qu'une signification de toute autre manière (par exemple, en l'espèce, une signification directe envoyée par la poste) était illégale (9 ObA 14/03d et autres sources). Dans ce contexte, l'attention s'est portée sur le fait que, en l'absence d'un accord entre les États concernés régissant cette application, une signification à l'étranger ayant le caractère d'acte de souveraineté entraîne une ingérence dans les droits souverains de l'État étranger en question. Pour cette raison, les significations à des personnes ou des organisations internationales jouissant de privilèges en vertu du droit international requièrent les bons offices du Ministère fédéral des affaires étrangères. Le Ministère maintient des contacts étroits avec le cercle de person-

nes en question et il est chargé de faire observer les aspects en cause du droit international (9 ObA 14/03d s'appuyant sur les textes législatifs RV 162 BlgNR XV GP 10).

Avant tout, il n'est pas certain que, conformément à l'article 7 de la loi sur la signification des documents, cette signification erronée puisse être réparée du seul fait que l'ordonnance de paiement ait été effectivement reçue par un « directeur » du défendeur le 8 septembre 2003. La réponse à la question de savoir si la procédure utilisée pour délivrer le document judiciaire peut être considérée comme une « signification » valable peut être déterminée uniquement par le droit autrichien dans le cadre des instances introduites devant un tribunal autrichien. Il importe en particulier de répondre à la question sur les conditions selon lesquelles une signification erronée de documents pourrait subséquemment être réparée, conformément au droit autrichien (RIS-Justiz RS0036434). Si des erreurs surviennent au cours de la procédure de signification, la signification sera considérée, en vertu de l'article 7 de la loi sur la signification des documents, comme ayant été exécutée dès que le document aura effectivement été reçu par le destinataire désigné par l'autorité. Il revient à l'autorité *ex officio* d'examiner la question de savoir si une erreur commise peut être réparée, au vu de l'article 7 de la loi sur la signification des documents. Conformément à la jurisprudence de la Cour suprême, toute erreur commise dans la procédure de signification doit être considérée comme réparée quand le document devant être signifié a effectivement été délivré au destinataire à l'étranger [Gitsh-thaler in *Rechberger*, ZPO2, § 87 (g 7 ZustG) Rz 3 et autres sources; notamment 10 Ob 99/00g et autres sources; RIS-Justiz RS0083735, RS0036481]. Par exemple, il a été statué qu'une signification directe expédiée par la poste, ce qui n'est pas permis dans les relations qu'implique l'assistance judiciaire mutuelle (paragraphe 1 de l'article 121 du Code de procédure civile et paragraphe 1 de l'article 11 de la loi sur la signification des documents), était réparée au sens de l'article 7 de la loi sur la signification des documents car la décision avait effectivement été reçue par le destinataire (voir Ob 545/84; RIS-Justiz RS0036481). Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif supérieur part également du principe que l'article 7 de la loi sur la signification des documents est le texte qui fait autorité lorsqu'il est question de réparer des erreurs commises dans la signification de documents à l'étranger, sauf dispositions contraires expresses d'un accord international, ou si cela était contraire à son but (VwGH, 23.6.2003, ZI 2002/17/0182 et autres sources). Si des traités internationaux contiennent des restrictions expresses sur la signification de documents, il ne serait pas possible de remédier à l'ingérence interdite dans les droits souverains d'un autre État au moyen d'une signification en invoquant l'article 7 de la loi sur la signification des documents (VwSlg 14813 A/1997).

En examinant la question de savoir si, dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur la signification des documents (signification délivrée à des personnes de nationalité étrangère ou à des organisations internationales bénéficiant de privilèges et d'immunités en vertu du droit international), la possibilité d'une réparation telle que prévue à l'article 7 de la loi sur la signification des documents s'applique dans le cas d'une signification illégale, il importe de garder à l'esprit que l'exercice d'une compétence sur une personne jouissant d'une immunité serait une violation du droit international et pourrait constituer une infraction au droit international. Une demande en nullité d'une procédure ayant l'effet de la chose jugée, conformément au paragraphe 2 de l'article 42 de la loi sur la compétence des tribunaux, a pour but, notamment, d'éliminer par la suite les conséquences d'une telle infraction du droit international (*Matscher op. cit.* Rz 119 et autres sources). Une immunité ne dispense pas toutefois une personne qui en bénéficie de comparaître à titre de demandeur ou de requérant devant un tribunal national ou de se soumettre volontairement elle-même

à la compétence d'un tribunal national (premier alinéa du paragraphe 2 de l'article XI de la loi introduisant la loi sur la compétence des tribunaux). Les personnes bénéficiant d'une immunité échappent ainsi à la compétence des tribunaux nationaux dans la mesure où, en principe, elles ne pourraient être ni les défendeurs ni d'aucune autre façon les destinataires ou faire l'objet d'une activité judiciaire de l'État. Cela signifie que les assignations en justice ou la signification d'autres documents au moyen desquels les ordonnances exécutoires sont délivrées ou les mesures de coercition ultérieures sont compromises. De l'avis de l'un des éminents auteurs, « la simple » délivrance (d'une déclaration, par exemple, ou d'une citation à comparaître à titre de témoin, de partie ou d'informateur) est cependant autorisée en vertu du droit international, dans certaines circonstances, uniquement pour vérifier auprès des destinataires qu'ils jouissent d'une immunité, qu'ils y renoncent ou qu'ils sont disposés à accepter l'invitation à comparaître à titre de témoins. Le droit du demandeur ou du requérant à ce que justice soit rendue exige une telle signification ou l'obtention d'une déclaration de renonciation ou d'intention (Matscher, *op. cit.* Rz 120 et seq. et autres sources).

En l'espèce, selon la chambre entendant l'appel, une réparation en vertu de l'article 7 de la loi sur la signification des documents de ce qui était considéré, en vertu du paragraphe 2 de l'article II de ladite loi, comme une signification directe illégale au défendeur de l'ordonnance de paiement entraînant des mesures de coercition pourrait donc être envisagée à la condition que le défendeur ait (également) renoncé à son immunité. On a déjà attiré l'attention sur le fait que cette immunité pourrait éventuellement être levée en vertu du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article IX de la loi introduisant la loi sur la compétence des tribunaux. L'organe compétent pour représenter une organisation internationale dans ses relations extérieures est également compétent pour établir une déclaration de renonciation. La renonciation doit être exprimée expressément et n'être liée qu'à l'affaire pour laquelle elle a été délivrée (SZ 37/94). La simple acceptation des documents délivrés par le tribunal dans l'expédition de ses travaux ne pourrait être considérée comme constituant une renonciation à l'immunité (ZBl. 1926/105; VwGH, 28.10.1981, ZI 81/13/0031, entre autres). La renonciation pourrait être déclarée avant ou après un litige ou lorsque les procédures judiciaires sont pendantes. Une immunité réclamée en cas de procédures litigieuses ne s'étend pas au processus d'application (Matscher *op. cit.* Rz 151 et seq.). Le défendeur n'avait certainement pas expressément renoncé à l'immunité. Selon Matscher, *op. cit.* Rz 156 et 144, une immunité pourrait être tacitement levée afin de protéger les personnes agissant de bonne foi, un principe qui s'applique également en droit international, mais une attitude purement passive (faire signer une déclaration ou une citation à comparaître ou la non-comparution à une audience) ne pourrait être considérée comme constituant une renonciation tacite. Le comportement impliquant une renonciation à l'immunité pourrait se manifester par la partie jouissant de l'immunité elle-même ou par son avocat. Les règles concernant la représentation juridique obligatoire s'appliquent également à une déclaration de renonciation déposée devant le tribunal, ou lorsque l'instance devant le tribunal est pendante. Toutefois, même selon cet avis, l'objection à l'ordonnance de paiement n'implique pas une soumission à la compétence des tribunaux nationaux (Matscher *op. cit.* Rz 165). Une réelle renonciation à l'immunité par le défendeur n'existe donc pas et, ce, même à la lumière de ces arguments. Le défendeur, dans sa note verbale du 31 mars 2004, déclare expressément qu'il n'a pas renoncé à son immunité.

Puisque le défendeur n'a pas renoncé à son immunité, une réparation par suite d'une signification illégale, telle que prévue à l'article 7 de la loi sur la signification des documents, est hors de question. Il s'ensuit qu'aucune signification réelle de l'ordonnance de paiement

n'a encore été délivrée au défendeur et que les procédures ne sont pas encore terminées. Pour cette raison, la demande des tribunaux inférieurs a été rejetée à juste titre au motif d'absence de compétence nationale conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la loi sur la compétence des tribunaux.

L'appel de la demanderesse devait donc être rejeté. L'ordonnance de dépens s'appuie sur les articles 40 et 50 du Code de procédure civile.

